Mairie de MONTJOIRE
1 place de la Mairie
31380 MONTJOIRE

Tél. : 05 61 84 98 08
ibardou@mairie-montjoire.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
(HAUTE-GARONNE)

A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N°	**DP03138325Z0015**
Déposé le :	18/07/2025
Projet :	Construction de deux pergolas
Adresse :	6 bis, Impasse Le Barry Parcelle AK-0243 31380 MONTJOIRE

DESTINATAIRE

Mme Julie AUDOUBERT

6 bis, impasse le Barry

31380 MONTJOIRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable de Construction
Au nom de la commune de MONTJOIRE

Le maire de MONTJOIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction présentée 18 juillet 2025 par Mme Julie AUDOUBERT demeurant 6 bis, impasse le Barry à MONTJOIRE (31380) et enregistrée par la mairie de MONTJOIRE sous le numéro DP-031383-25-Z0015,

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de ladite demande en date du 18/07/2025

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction de deux pergolas de 4.71 m x 3.80 m et 4.09 m et 3.78 m sur terrasses déjà existantes
- Emprise au sol créée : 33.35 m²
- Sur un terrain d'une superficie de 806 m², cadastré section AK parcelles n° 0243, 6 bis impasse du Barry à MONTJOIRE (31380)

Vu le Code de l'Urbanisme
Vu l'article R*423-59 du code de l'urbanisme
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé en date du 18 novembre 2011
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/10/2023 par délibération N° 040-2023 et plus précisément sa zone UB

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain d'une superficie de 803 m², cadastré section AK parcelles n° 0243 situé 6 bis impasse Le Barry à MONTJOIRE (31380), en la construction de deux pergolas de 4.71 m x 3.80 m et 4.09 m et 3.78 m sur terrasses déjà existantes

ARRÊTE

Article 1

La déclaration Préalable de Construction est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le terrain faisant l'objet de la présente demande de permis de construire est situé dans une zone à risques au regard du plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Le projet de construction envisagé devra donc respecter les mesures définies par ce document réglementaire consultable à la mairie du lieu de situation du terrain.

Fait à MONTJOIRE,
Le 29/07/2025

Madame le Maire,
Isabelle GOUSMAR.

MAIRIE DE MONTJOIRE (Haute-Garonne)

AFFICHÉ LE 29/07/2025

NOTA :

La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement.
L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement aux pétitionnaires, par les services fiscaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :
- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.